

Votre argent

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2014)**

Heft 54

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Le prix d'une dénonciation spontanée

«Comment serai-je amendé si je déclare aux impôts des avoirs qui sont restés secrets jusque-là?»

Frédéric, Lausanne



Fabrice Welsch,
directeur
Prévoyance
& conseils
financiers BCV

Au sens du droit fiscal suisse, le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation définitive soit incomplète, commet une soustraction fiscale et sera puni d'une amende. En règle générale, l'amende est fixée au montant correspondant à l'impôt soustrait. Si la faute est légère, elle peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant, respectivement triplée dans les cas graves.

Outre l'amende, le contribuable fautif devra également s'acquitter du rappel d'impôt qui n'a pas été perçu sur les éléments soustraits. Des intérêts de retard peuvent également lui être réclamés.

En matière d'impôt fédéral direct, le rappel d'impôt porte sur les dix ans qui suivent la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète. Sur le plan vaudois, les contribuables doivent également faire face à un rappel d'impôt sur dix ans.

Mesures incitatives

Le 1^{er} janvier 2010, la loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable est entrée en vigueur. Cette loi s'applique également aux impôts cantonaux et communaux.

Les points principaux de cette loi sont les suivants:

- Lors d'une succession, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires (c'est-à-dire les intérêts que le contribuable doit verser s'il n'a pas respecté un délai de paiement) ne pourront être réclamés que pour les

trois dernières périodes fiscales précédant l'année du décès du contribuable fautif.

- La première fois qu'un contribuable se dénonce spontanément, l'amende est supprimée et seuls le rappel d'impôt sur dix ans, ainsi que les intérêts sont perçus.
- Le contribuable concerné, de même que les héritiers d'un contribuable qui n'aurait pas déclaré certains avoirs, doit collaborer et les autorités fiscales ne devaient pas avoir connaissance du cas de soustraction.
- En cas de récidive, une amende représentant un cinquième de l'impôt soustrait est due, en plus du rappel d'impôt ordinaire et des intérêts.

Si nos instances politiques n'ont pas voulu franchir le pas d'une quatrième amnistie fiscale générale après celles de 1940, 1945 et 1969, il y a tout de même lieu de constater que des mesures significatives ont été introduites, afin d'inciter les contribuables à régulariser leur situation.

Deux cantons plus cléments

Le canton du Jura est même allé plus loin. Les contribuables qui ont éludé moins de 51 000 fr. sont exemptés d'amende et d'arriérés d'impôt, les sommes plus importantes étant imposées selon un système forfaitaire.

Le 25 novembre 2013, le Grand Conseil tessinois a voté une amnistie fiscale cantonale. Les contribuables qui n'auraient pas déclaré des avoirs peuvent légaliser leur situation jusqu'à fin 2015. Ils ne devront payer que 30% de la valeur fiscale initiale des avoirs non déclarés.

Toujours plus d'aveux

Plus de 5000 personnes se sont dénoncées spontanément en Suisse en 2013, soit 1000 de plus qu'en 2012, ce qui a permis aux autorités fiscales de récupérer 200 millions de fr. d'impôts (Confédération, cantons et communes).

Par rapport à 2010, 2011 et 2012 où le nombre de dénonciations diminuait chaque année, 2013 est donc

une année faste. Il n'existe toutefois pas de statistiques officielles. Lors de la dernière session en juin, le Conseil national a refusé une motion de Margret Kiener Nellen demandant l'établissement d'une statistique sur les fraudes fiscales.

QUELQUES CHIFFRES POUR 2013

Fribourg: 101 dénonciations spontanées représentant 3,4 millions de fr.

Genève: 498 dénonciations spontanées représentant 44 millions de fr.

Jura: 201 dénonciations spontanées représentant 3,7 millions de fr.

Neuchâtel: 137 dénonciations spontanées représentant 12,3 millions de fr.

Valais: 11 dénonciations spontanées représentant 3 millions de fr.

Vaud: données confidentielles.



Trois exemples lausannois

Ces trois exemples proposent un calcul simplifié (sans frais d'administration des titres ni d'éventuel remboursement de l'impôt anticipé) de l'imposition, après une dénonciation spontanée d'un célibataire sans enfant, domicilié à Lausanne, dont la fortune déclarée se monte, dans les trois cas, à

500 000 fr. et le revenu déclaré à 100 000 fr. nets. La fortune non déclarée, dont la source est antérieure à 10 ans, est de 200 000 fr., 500 000 fr. et 1 million de francs respectivement. Le revenu issu de la fortune non déclarée (rendement) s'élève, dans les trois cas à 1% et est consommé chaque année.

Fortune non déclarée	Impôt sur la fortune payé à l'ICC	Fortune totale à imposer	Montant d'impôt sur la fortune payé	Reprise d'impôt	Intérêts moratoires* à 3,5 %
200 000	23 934 fr. 65	700 000 fr.	37 487 fr. 90	13 553 fr. 25	2 380 fr. 27
500 000	23 934 fr. 65	1 000 000 fr.	58 942 fr. 05	35 007 fr. 40	6 136 fr. 19
1 000 000	23 934 fr. 65	1 500 000 fr.	94 697 fr. 55	70 762 fr. 90	12 395 fr. 76

Pour une fortune non déclarée de	Revenu déclaré	Impôt sur le revenu payé à l'ICC et IFD	Revenu total à imposer	Montant d'impôt sur le revenu payé	Reprise d'impôt	Intérêts moratoires* à 3,5 %
200 000	100 000 fr.	217 824 fr. 20	102 000 fr.	224 534 fr. 20	6 710 fr. 00	1 191 fr. 77
500 000	100 000 fr.	217 824 fr. 20	105 000 fr.	234 763 fr. 65	16 939 fr. 45	2 989 fr. 68
1 000 000	100 000 fr.	217 824 fr. 20	110 000 fr.	251 908 fr. 00	34 083 fr. 80	5 990 fr. 83

*Calcul approximatif donnant uniquement un ordre de grandeur

Ainsi, la reprise d'impôt au niveau de l'impôt cantonal et communal (ICC) et de l'impôt fédéral direct (IFD) sur neuf ans, incluant les intérêts moratoires, mais n'incluant pas 2013, qui sera déclarée dans la déclaration d'impôt de cette

même année, s'élèvera approximativement dans nos exemples à 23 835 fr. pour une fortune non déclarée de 200 000 fr., 61 073 fr. pour une fortune non déclarée de 500 000 fr. et 123 233 fr. pour 1 000 000 fr. non déclarés.

Lisa S.



Pourquoi se dénoncer?

Le contribuable qui désire utiliser des fonds non déclarés pour des achats importants (notamment un bien immobilier) s'expose à devoir justifier la provenance de ces fonds auprès des autorités fiscales. Cela est aussi valable pour des héritiers qui se voient bénéficier d'avoirs non déclarés. Leur utilisation se fera en toute tranquillité s'ils dénoncent ces sommes aux autorités fiscales. Certains contribuables qui organisent leur succession se dénoncent spontanément pour éviter des soucis à leurs héritiers.